

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-116516-215

DATE : 1 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET (1973) INC.

Demanderesse

c.

GHD CONSULTANTS LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT

Table des matières

1. APERÇU.....	3
2. QUESTIONS EN LITIGE	4
3. FAITS GÉNÉRAUX PERTINENTS À L'ENSEMBLE DES QUESTIONS EN LITIGE	4
4. ANALYSE	7
4.1. Question 1 : Le nombre et l'emplacement des forages et des tranchées exploratoires sont-ils adéquats et respectent-ils les règles de l'art, compte tenu du mandat octroyé à GHD?.....	7
4.1.1. Les faits pertinents à cette question en litige.....	7
4.1.2. Discussion.....	13
4.2. Question 2 : Si le nombre et l'emplacement des forages et des tranchées exploratoires étaient inadéquats, cette faute a-t-elle causé des dommages au Collège?	15
4.3. Question 3 : Les études géotechniques complétées par GHD (Pièces D-7, D-8 et P-3) contiennent-elles des erreurs susceptibles d'engager la responsabilité professionnelle de GHD à l'égard du Collège?	16
4.3.1. Les faits pertinents à cette question en litige.....	16
4.3.2. Discussion.....	19
4.4. Question 4 : Les erreurs contenues dans les études géotechniques de GHD (Pièces D-7, D-8 et P-3) sont-elles la cause des dommages réclamés par le Collège? 20	20
4.5. Question 5 : Quel est le montant des dommages auxquels a droit le Collège en raison des fautes commises par GHD?.....	22
4.6. Les intérêts, les frais de justice et les frais d'experts	25

1. APERÇU

[1] Le Collège André-Grasset (1973) inc. (le « **Collège** »), une institution d'enseignement postsecondaire, a retenu les services de la défenderesse GHD Consultants ltée (« **GHD** »), un cabinet offrant notamment des services-conseils dans le domaine de l'ingénierie, afin de réaliser des études géotechniques.

[2] Une de ces études a été utilisée par le Collège au soutien d'un appel d'offres pour la réalisation de travaux de construction visant l'agrandissement et la modernisation de son complexe sportif. Au terme de ce processus, un contrat de construction fut octroyé à l'entrepreneur général Les Constructions Lavacon inc. (« **Lavacon** »).

[3] Certaines difficultés sont survenues dans le cadre de l'exécution des travaux, menant Lavacon à réclamer du Collège d'importantes compensations pour des travaux supplémentaires non prévus au contrat. Lavacon et le Collège, étant d'avis que les conditions de chantier se sont avérées différentes de ce qui était révélé par l'étude géotechnique de GHD, ont convenu d'un règlement visant à dédommager Lavacon.

[4] Le Collège réclame maintenant des dommages-intérêts à GHD, pour une portion des sommes payées à Lavacon, qui est selon lui imputable à des fautes commises par GHD dans l'exécution de ses études géotechniques. La somme réclamée est de 306 641 \$ (incluant les taxes).

[5] Les fautes reprochées à GHD sont de deux ordres : (1) le nombre et l'emplacement des forages et tranchées exploratoires seraient inadéquats et contraires aux règles de l'art, et (2) ses études géotechniques contiendraient de nombreuses erreurs relativement à la caractérisation des sols, à savoir la quantité et la taille de certains blocs et cailloux se trouvant dans le sol.

[6] GHD nie avoir agi fautivement et ajoute que, s'il est vrai que certaines erreurs typographiques sont effectivement présentes dans ses rapports, cela ne peut pas être la cause des dommages réclamés par le Collège. Elle conteste aussi le *quantum* de la réclamation.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal fera droit en partie à la réclamation du Collège.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[8] Afin de solutionner le différend opposant les parties, le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

- 8.1. Le nombre et l'emplacement des forages et des tranchées exploratoires recommandés par GHD pour effectuer ses études géotechniques sont-ils adéquats et respectent-ils les règles de l'art, compte tenu du mandat octroyé à GHD ?
- 8.2. En cas de réponse négative, ces erreurs sont-elles la cause des dommages réclamés par le Collège ?
- 8.3. Les études géotechniques complétées par GHD, datées des 29 janvier 2019 (Pièce D-7), 11 avril 2019 (Pièce D-8) et 9 mai 2019 (Pièce P-3) contiennent-elles des erreurs susceptibles d'engager la responsabilité professionnelle de GHD à l'égard du Collège ?
- 8.4. Dans l'affirmative, ces erreurs sont-elles la cause des dommages réclamés par le Collège ?
- 8.5. Si une faute a été démontrée et si cette faute a causé des dommages au Collège, quel est le montant de ces dommages ?

3. FAITS GÉNÉRAUX PERTINENTS À L'ENSEMBLE DES QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le Collège est un organisme sans but lucratif qui fournit des services d'enseignements collégiaux. Il est en partie subventionné par le gouvernement du Québec, à hauteur d'environ 55 % de ses revenus. Le Collège tire le reste de ses revenus des frais de scolarité chargés à ses étudiants, de la location de certains espaces et de divers placements.

[10] Le litige opposant les parties résulte de travaux de construction et de rénovation des infrastructures sportives du Collège. Le complexe sportif existant avant les travaux avait été construit en vue des Jeux olympiques d'été s'étant déroulés à Montréal en 1976. Il est situé au nord du boulevard Crémazie, entre les rues St-Hubert, à l'ouest, et Christophe-Colomb, à l'est.

[11] Après avoir obtenu la confirmation que le gouvernement acceptait de subventionner une partie des coûts de construction, le Collège retient les services de l'ingénieur Marcel Bourgault (« **Bourgault** ») afin qu'il agisse comme son chargé de projet à toutes les étapes du Projet de construction.

[12] Avant le lancement d'un appel d'offres pour l'octroi d'un éventuel contrat de construction, le Collège, par l'entremise de Bourgault, retient les services de divers professionnels, dont le cabinet MLC associés inc. (« **MLC** ») à titre d'ingénieurs en structure et GHD comme professionnels en géotechnique.

[13] Le 1^{er} novembre 2018, GHD présente une offre de services professionnels¹ au Collège, afin d'effectuer une étude géotechnique dans le cadre du Projet de construction. L'étude géotechnique est complétée le 29 janvier 2019².

[14] Une modification à l'emplacement des travaux et certaines questions au sujet de l'état des fondations feront en sorte que GHD présentera une seconde offre de services le 11 février 2019³, suivie d'une deuxième étude géotechnique, datée du 11 avril 2019.

[15] En raison de questions persistantes au sujet des fondations et devant la nécessité d'explorer la présence de pieux sous la fondation existante, une troisième offre de services est présentée par GHD le 18 avril 2019⁴, laquelle mènera à une étude géotechnique finale, incorporant les deux premières, le 9 mai 2019⁵.

[16] Le Collège étant satisfait à la suite de la réception de cette troisième étude, ce document est transmis aux ingénieurs MLC aux fins de la préparation des documents d'appel d'offres.

[17] En juillet 2019, le Collège lance l'appel d'offres « se rapportant à l'exécution des travaux visant l'agrandissement et la modernisation du complexe sportif »⁶. La troisième étude géotechnique de GHD (pièce P-3) fait partie des documents remis aux soumissionnaires potentiels⁷. Tant l'entrepreneur général que ses sous-traitants utiliseront cette étude afin d'établir le prix de leur soumission⁸.

[18] Lavacon s'est avérée être l'entrepreneur ayant déposé la soumission la plus basse, de sorte que le contrat de construction lui fut octroyé⁹. Bien que cette soumission ait été la plus basse, sa valeur excédait tout de même le budget à la disposition du Collège, de sorte que certains travaux ont dû être retirés du projet afin de se conformer au budget.

¹ Pièce D-1.

² Pièce D-7.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4, page 8, section Préambule.

⁷ Pièce P-5, page 74. Le document P-3 fait partie des plans et devis des ingénieurs MLC & associés inc. (Pièce P-23, engagement MB-1).

⁸ Le représentant de Lavacon, Luigi Pallotta, mentionne lors de son interrogatoire en chef avoir remis l'étude P-3 à son sous-traitant Uni-Val afin que ce dernier lui soumette un prix pour ses travaux. Cette preuve n'a pas été contredite.

⁹ Pièce P-5.

[19] Les travaux débutent par la mobilisation de l'entrepreneur et de ses sous-traitants au chantier, le 9 octobre 2019. Il est prévu que la réception provisoire des travaux par le Collège aura lieu le 18 août 2020, et que leur réception finale aura lieu le 17 septembre 2020, après la correction des déficiences anticipées¹⁰.

[20] La date de réception des travaux était importante pour le Collège, qui désirait que le complexe sportif rénové et agrandi puisse être utilisé par ses étudiants et le public dès la rentrée scolaire du mois d'août 2020.

[21] Le 25 octobre 2019, GHD soumet une nouvelle offre de services au Collège, pour « effectuer la vérification et les essais de contrôle qualitatif des matériaux » pendant les travaux¹¹. Cette offre de services est acceptée par le Collège quelques jours plus tard. GHD devait donc se présenter au chantier en cours de construction, à la demande du Collège ou de Bourgault, afin de « procéder à une inspection, à la supervision, à un échantillonnage ou autre », selon les termes de ce contrat.

[22] Rapidement après le début des travaux d'excavation, Lavacon et son sous-traitant en excavation, Excavation Uni-Val (« **Uni-Val** ») soulèvent un problème en lien avec la quantité et la grosseur des blocs et cailloux se trouvant dans le sol excavé.

[23] À compter du 18 novembre 2019, les travaux sont partiellement suspendus. Selon Lavacon et Uni-Val, les conditions de sol ne sont pas telles qu'anticipées, de sorte qu'Uni-Val doit trouver un nouveau site de disposition pour y décharger les sols excavés, le site initialement sélectionné les ayant refusés. Plus précisément, ce refus serait lié à la présence de cailloux en nombre plus important et de blocs de plus grande dimension et en proportion plus élevée que ce qui est mentionné dans l'étude géotechnique de GHD. GHD est informée que des montants pour travaux additionnels sont réclamés au Collège à cet égard.

[24] En mai 2020, GHD est informée que des sommes supplémentaires sont aussi réclamées au Collège par Lavacon en raison du fait qu'un volume d'excavation plus grand que ce que montrait l'étude géotechnique a dû être effectué.

[25] Le 25 août 2020, Lavacon transmet au Collège un avis de règlement de différends¹² conformément à l'article 12.02 du contrat intervenu entre eux¹³. À ce stade, c'est une somme de 472 727,54 \$ (plus les taxes applicables) que Lavacon réclame du Collège pour des travaux non prévus au contrat et pour la prolongation de la durée du chantier.

¹⁰ Voir l'échéancier contenu à la pièce P-23, engagement MB-15.

¹¹ Pièce D-4.

¹² Pièce P-8.

¹³ Pièce P-5,

[26] Lavacon et le Collège entreprennent ensuite certaines négociations afin de tenter de trouver une solution à leurs différends. Certaines discussions ont aussi lieu entre le Collège et GHD, qui nie toute responsabilité. Lavacon informe le Collège que sa réclamation augmentera considérablement au cours des prochains mois, puisque certaines de ses demandes de compensation n'avaient toujours pas été finalisées.

[27] Le 3 décembre 2020, le Collège transmet une mise en demeure à GHD¹⁴, l'informant de la réclamation présentée par Lavacon et du fait qu'une portion de celle-ci découlerait de certaines erreurs commises par GHD dans l'exécution de ses travaux. Le Collège réclame de GHD un montant de 407 845 \$, ce qui représente une portion significative de ce qui lui est réclamé par Lavacon.

[28] En janvier 2021, Lavacon et le Collège s'entendent afin de régler l'ensemble de leurs différends. Sur une somme totale de 1 435 744 \$¹⁵ qui lui était réclamée par Lavacon, le Collège accepte de payer 975 000 \$¹⁶.

[29] Le Collège réduit ensuite sa réclamation auprès de GHD afin de tenir compte de ce qui a effectivement été payé à Lavacon. C'est ainsi que la réclamation au montant de 407 845 \$ sera réduite à 308 147 \$ (incluant les taxes)¹⁷.

4. ANALYSE

4.1. *Question 1 : Le nombre et l'emplacement des forages et des tranchées exploratoires sont-ils adéquats et respectent-ils les règles de l'art, compte tenu du mandat octroyé à GHD?*

4.1.1. Les faits pertinents à cette question en litige

[30] Dans l'offre de services professionnels que GHD présente au Collège le 1^{er} novembre 2018¹⁸, GHD suggère un programme de travail consistant en la réalisation « de quatre (4) forages stratigraphiques d'une profondeur maximale de 6 m » ainsi que « deux (2) tranchées de reconnaissance afin de dégager les murs de fondation du bâtiment existant »¹⁹. L'offre de services précise aussi qu'un rapport d'étude géotechnique sera fourni et qu'il contiendra « des recommandations et des commentaires géotechniques relatifs à la conception des fondations et à la construction de l'agrandissement projeté »²⁰.

¹⁴ Pièce P-9.

¹⁵ Pièce P-18.

¹⁶ Pièce P-10.

¹⁷ Voir la pièce P-18. À l'ouverture du procès, la réclamation sera légèrement diminuée, pour se chiffrer à 306 641 \$. Voir aussi la seconde mise en demeure, pièce P-12.

¹⁸ Pièce D-1.

¹⁹ Pièce D-1, section 2.

²⁰ Pièce D-1, section 5.

[31] Les deux (2) tranchées sont effectuées le 4 décembre 2018 tandis que les quatre (4) forages ont lieu le 6 décembre 2018²¹. La première étude géotechnique de GHD est datée du 29 janvier 2019²². GHD y décrit l'objectif des sondages effectués. Ils avaient « pour but de déterminer la configuration actuelle des fondations ainsi que la *nature et les caractéristiques géotechniques des sols au site afin d'émettre des recommandations* concernant la capacité portante des sols, la catégorie d'emplacement du site, la préparation des assises granulaires pour les dalles sur sol, le contrôle des eaux souterraines, les pentes d'excavation et le soutènement temporaire des terres ainsi que des commentaires généraux relatifs à la construction »²³.

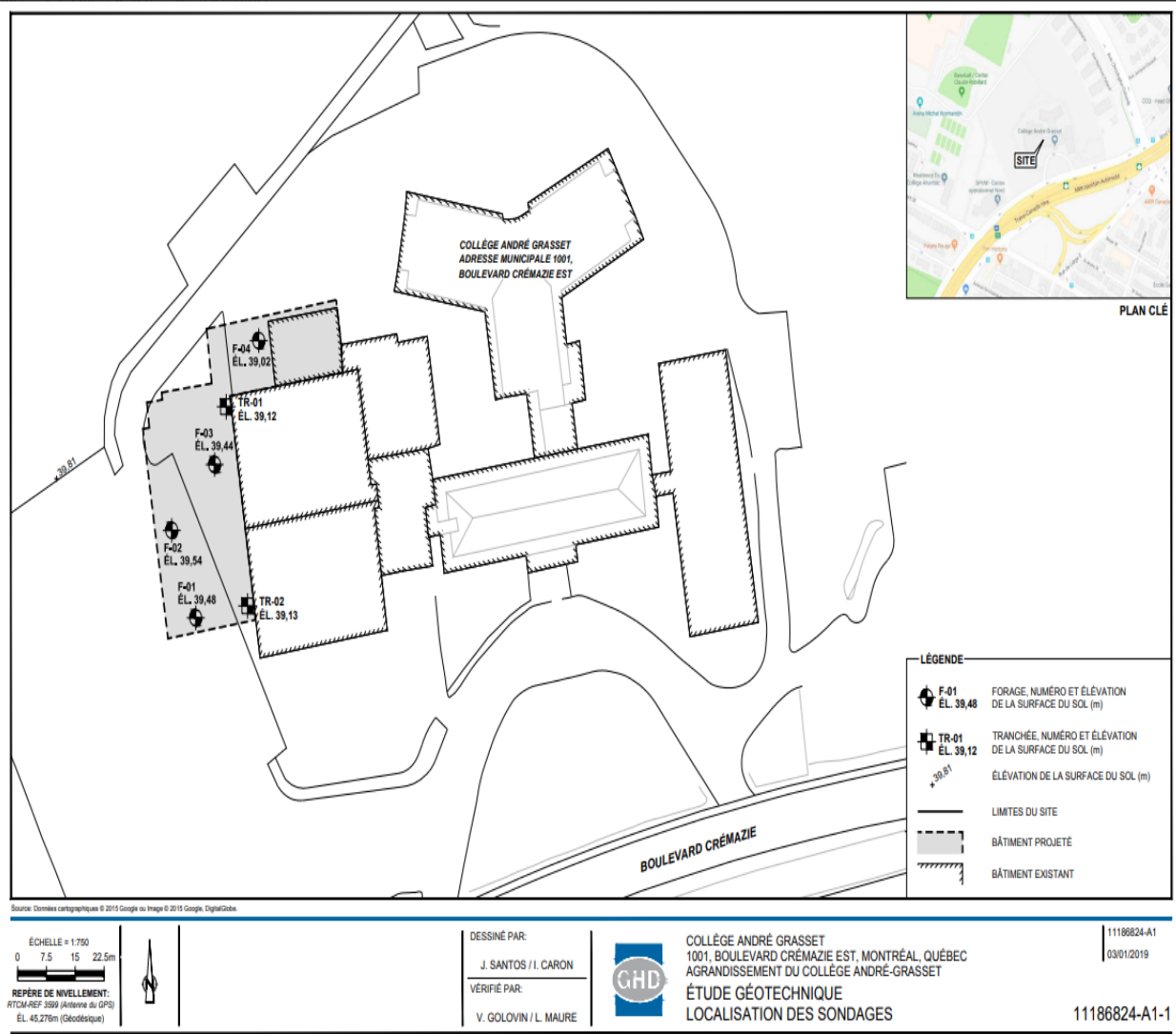
[32] À l'époque de la confection de cette première étude, le Collège prévoyait agrandir le complexe sportif à l'ouest et au nord du bâtiment existant²⁴. Les quatre (4) forages suggérés par GHD sont donc situés dans l'empreinte de l'agrandissement projeté du bâtiment. Les forages F-01, F-02 et F-03 sont situés dans la portion ouest de l'agrandissement projeté, tandis que le forage F-04 est situé dans sa portion nord. Quant aux deux (2) tranchées suggérées, la première (TR-01) est localisée au coin nord-ouest du bâtiment existant, alors que la seconde (TR-02) est située sur le coin sud-est de l'agrandissement projeté du côté ouest. Le plan ci-dessous, extrait de la première étude géotechnique, illustre bien l'emplacement des forages et tranchées suggérées. L'agrandissement projeté est la zone ombragée du plan :

²¹ Voir les rapports de tranchées et de forages contenus à l'Annexe B de la pièce D-7.

²² Pièce D-7.

²³ Pièce D-7, page 1, 3^e paragraphe. Cette même définition de l'objectif des sondages se trouve aussi à l'étude finale de GHD, pièce P-3, page 1.

²⁴ Voir le plan contenu à l'Annexe A de la première étude géotechnique, pièce D-7.



[33] L'étude fait voir que les fondations, une fois partiellement dégagées par les tranchées, ne sont pas telles qu'indiquées sur les plans de construction du Collège. MLC demande donc que des tranchées exploratoires additionnelles soient effectuées. De façon concomitante, l'emplacement de l'agrandissement projeté du complexe sportif est modifié. Plutôt que d'agrandir les bâtiments vers le nord et l'ouest, l'agrandissement projeté est maintenant principalement situé vers l'ouest et le sud du bâtiment existant, et sur une petite portion du côté est. Une seconde étude géotechnique est donc nécessaire pour en tenir compte.

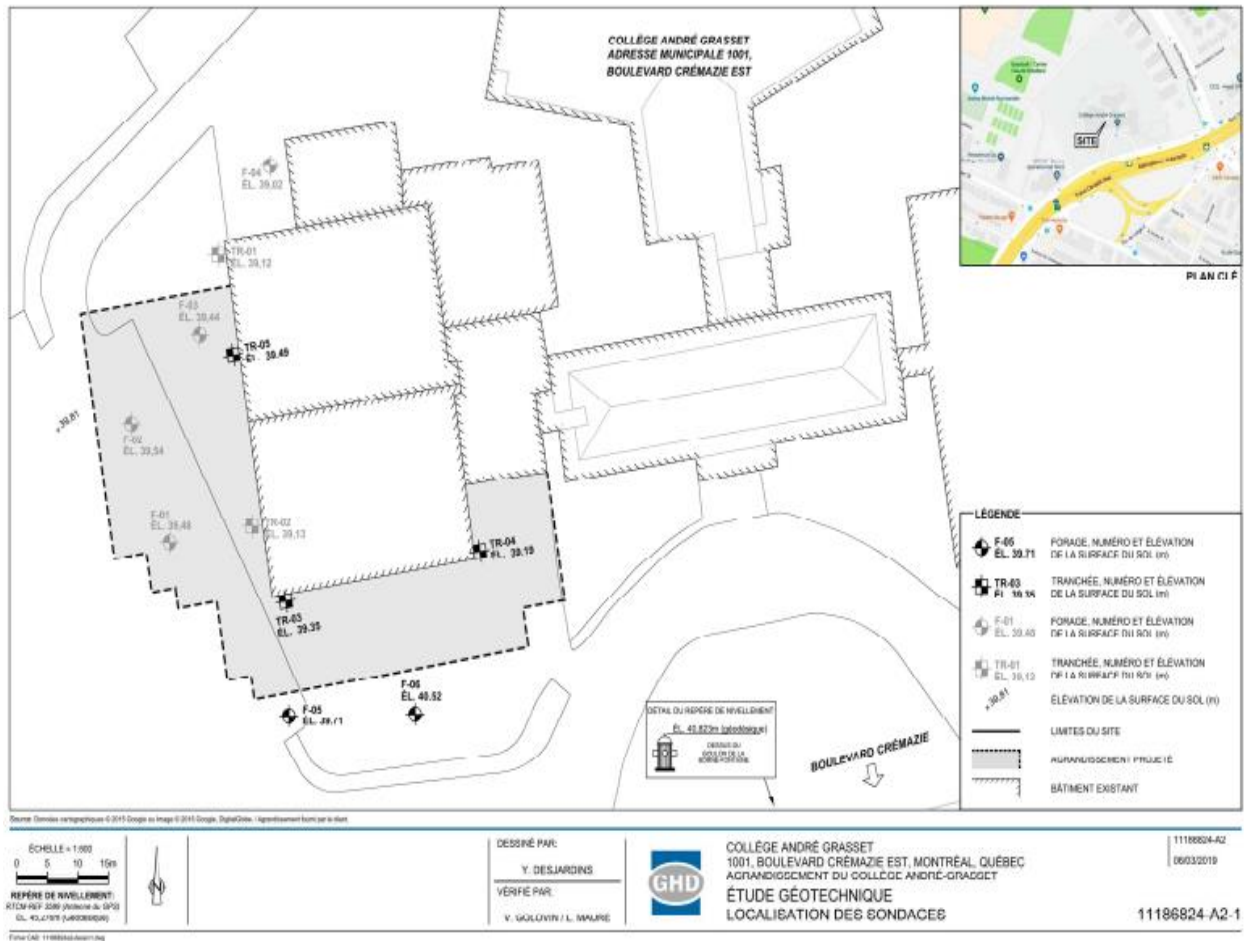
[34] Le 11 février 2019, GHD présente sa seconde offre de services au Collège²⁵. GHD propose notamment la réalisation de deux (2) nouveaux forages et de trois (3)

²⁵ Pièce D-2.

tranchées exploratoires supplémentaires afin de dégager les murs de fondation du bâtiment. Cette offre de services est acceptée par le Collège.

[35] Les trois (3) nouvelles tranchées sont creusées le 28 février 2019²⁶ et les deux (2) nouveaux forages sont effectués le 1^{er} mars 2019. La seconde étude géotechnique de GHD est datée du 11 avril 2019²⁷.

[36] Les tranchées TR-03 et TR-04 sont situées aux deux coins de la façade sud du bâtiment existant, tandis que la tranchée TR-05 est située sur sa façade ouest, entre la TR-01 et la TR-02. Quant aux deux (2) nouveaux forages (F-05 et F-06), ils sont tous deux situés au sud du bâtiment existant. Il importe cependant de préciser que ces deux (2) nouveaux forages ne sont pas localisés dans l’empreinte du futur agrandissement, mais bien à quelques mètres au sud de cette empreinte, tel qu’illustré dans le plan reproduit ci-dessous, extrait de la deuxième étude de GHD :



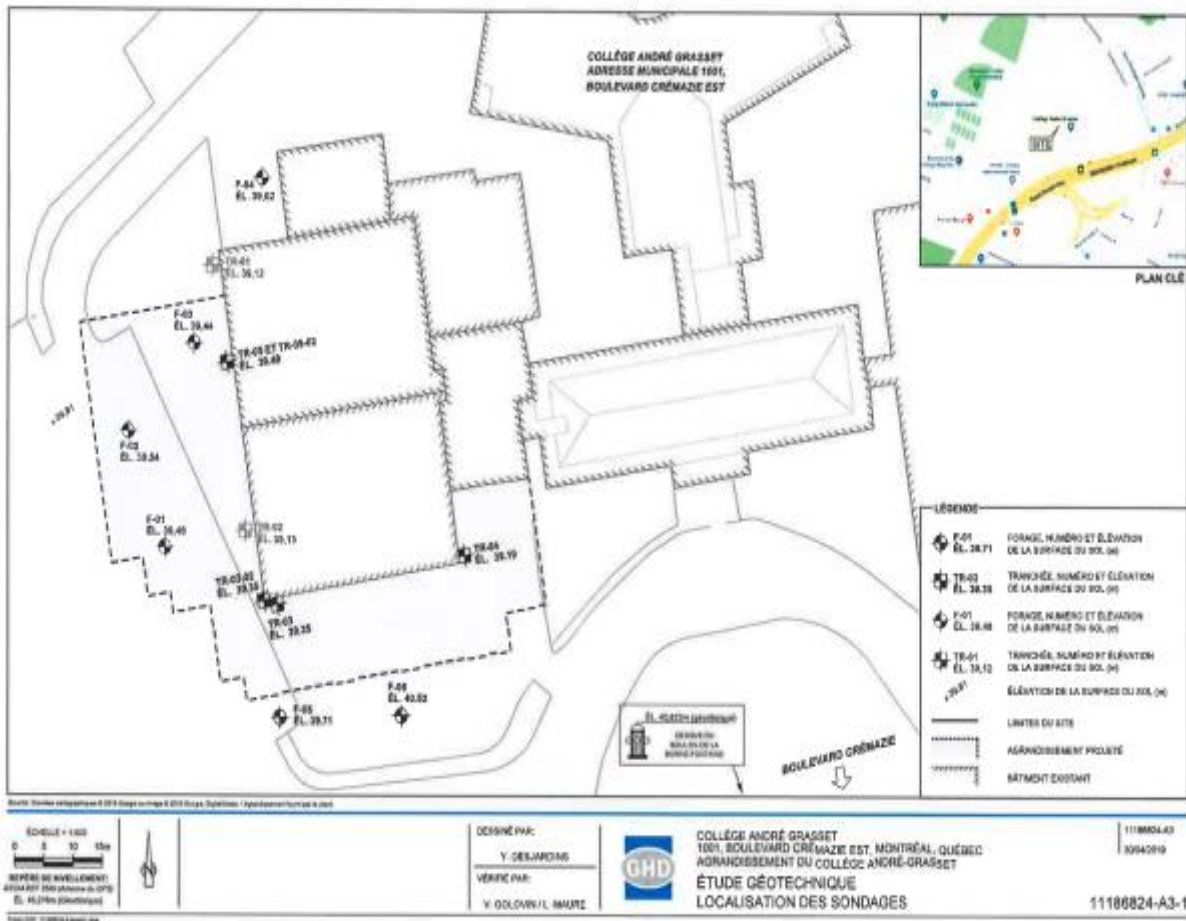
²⁶ La date mentionnée sur les rapports de tranchées est erronée. La date du 28 février 2019 est issue du texte du rapport D-8, page 2, section 3.

²⁷ Pièce D-8.

[37] Les nouvelles tranchées ont encore révélé une différence entre l'état réel des fondations et ce qui apparaissait aux plans tel que construit du Collège, de sorte que MLC a recommandé de nouvelles tranchées dans le but d'explorer le dessous des fondations existantes.

[38] Le 18 avril 2019, GHD fournit donc une troisième offre de services au Collège pour effectuer un complément d'étude, ayant principalement pour but « la réalisation de sondages à la perceuse pour valider la présence de possible pieux sous l'assise du bâtiment »²⁸. Cette offre de services, acceptée par le Collège, mènera à la production d'une troisième (et dernière) étude géotechnique par GHD, datée du 9 mai 2019²⁹. La troisième étude incorpore les deux premières.

[39] Le plan suivant, extrait de la troisième étude, montre l'emplacement de l'ensemble de tranchées et forages. Les deux nouvelles tranchées, résultant de la troisième offre de services, sont identifiées comme étant les tranchées TR-03-02 et TR-05-02.



²⁸ Pièce D-3.
²⁹ Pièce P-3.

[40] La troisième étude géotechnique contient notamment un tableau résumant la stratigraphie du terrain³⁰. Il y est indiqué que l'épaisseur du remblai hétérogène à excaver varie de 2,24 mètres (à l'emplacement du forage F-04) à un maximum de 4,6 mètres (à l'emplacement du forage F-05). En excluant le forage F-05, la plus grande épaisseur de remblai est de 3,66 mètres, à l'emplacement du forage F-06. Rappelons que les forages F-05 et F-06 sont situés à l'extérieur de l'empreinte de l'agrandissement projeté du bâtiment.

[41] Puisque le remblai hétérogène doit être entièrement excavé, jusqu'au sol naturel, cette information sera utile pour estimer les coûts de l'excavation. Cette estimation se fait à l'aide des rapports de forages contenus à l'étude géotechnique de GHD. Ces rapports indiquent précisément à quelle profondeur se trouve le sol naturel aux endroits des forages. Les coûts pour l'excavation seront influencés par le volume de sol à excaver. S'il s'avérait que l'épaisseur du remblai est plus importante, un plus grand nombre de voyages de camion sera nécessaire, ce qui augmentera inévitablement les coûts d'excavation.

[42] Les travaux débutent au début du mois d'octobre 2019. Le 25 octobre 2019, GHD se déplace au chantier, à la demande de Lavacon, pour vérifier l'élévation du sol naturel à deux (2) endroits. Deux puits sont creusés. Le puits X1 est situé dans l'empreinte de l'agrandissement projeté, dans sa portion sud-est. Le puits X2 est toutefois situé à l'extérieur de l'empreinte de l'agrandissement, vers le sud. Le puits X1 montre que le sol naturel se trouve à environ 3,3 mètres de profondeur, ce qui se situe à l'intérieur de la fourchette des profondeurs indiquée dans l'étude géotechnique de GHD. S'agissant du puits X2, il n'est pas possible de confirmer à quelle profondeur se trouve le sol naturel puisqu'après avoir atteint une profondeur de 5 mètres, le sol naturel n'avait pas été atteint et les recherches ne pouvaient pas se poursuivre de façon sécuritaire. Au moment de ce constat, Lavacon et Uni-Val ont soumis leur prix forfaitaire respectif depuis plusieurs semaines.

[43] Pendant les travaux d'excavation, Uni-Val et Lavacon ont constaté que dans une importante zone de l'empreinte de l'agrandissement projeté vers le sud, le sol naturel se trouvait à une profondeur significativement plus importante que ce que l'étude géotechnique de GHD laissait entrevoir. En effet, le sol naturel se trouvait à plus de cinq (5) mètres de profondeur dans cette zone. Lavacon affirme qu'il s'agit de travaux supplémentaires non prévus au contrat, puisqu'il ne lui était pas possible de savoir qu'un tel volume de sol devait être excavé en lisant l'étude géotechnique de GHD.

³⁰ Pièce P-3, tableau 4.1.

[44] Afin d'être compensée par ces travaux supplémentaires, Lavacon réclame une somme totale de 259 283,95 \$ (plus taxes) au Collège³¹. Cette réclamation inclut un montant de 163 099,56 \$ (plus taxes)³² représentant des frais pour trente (30) jours de prolongation du chantier. GHD est informée de cette réclamation en mai 2020.

[45] Lavacon réclame cette somme au Collège, mais GHD insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires. GHD conseille au Collège de refuser la réclamation présentée par Lavacon³³.

[46] Devant les opinions diamétralement opposées de GHD et de Lavacon, le Collège mandate une autre entreprise œuvrant dans le domaine de la géotechnique afin d'obtenir une opinion indépendante. Cette opinion, reçue du cabinet SCP Geotek inc. le 22 mai 2020³⁴, conclut notamment qu'un « nombre supérieur de forages aurait dû être réalisé lors de l'étude initiale réalisée par GHD à l'intérieur de la zone de l'agrandissement projeté pour établir un meilleur portrait des conditions de sols »³⁵.

[47] Ce rapport aura pour effet d'anéantir la confiance mutuelle entre le Collège et GHD. Certaines des factures émises par GHD demeurent impayées et GHD refuse de continuer son travail pour le Collège. SCP Geotek devra donc terminer le travail que GHD devait effectuer pour mener à bien le projet.

4.1.2. Discussion

[48] L'expert en géotechnique du Collège, l'ingénieur Paul-Olivier Paquet (« **Paquet** »), affirme que le *Manuel Canadien d'ingénierie des fondations*, la référence dans le domaine, recommande qu'une campagne de reconnaissance devrait comporter au moins un forage à tous les 500 mètres carrés, avec un minimum de trois (3) forages. Il ajoute que « les forages doivent toujours être réalisés au droit de la construction projetée »³⁶, c'est-à-dire dans l'empreinte de la construction, et non à l'extérieur. Il mentionne aussi que l'emplacement des forages doit être déterminé, en fonction des conditions sur place et du type de projet, en utilisant son expérience et son jugement.

³¹ Pièce P-17, pages C-1 à C-4.

³² Pièce P-17, page C-4.

³³ GHD a aussi mis en preuve certains documents laissant entendre que les ingénieurs MLC auraient conseillé au Collège de ne pas accepter la compensation demandée par Lavacon. Aucun représentant de MLC n'a témoigné pour expliquer ces documents, et il n'y a aucune preuve que ces recommandations ont perduré dans le temps. Le témoignage des Desbiens indique plutôt que MLC a été consultée et qu'elle était à l'aise avec le règlement conclu entre Lavacon et le Collège. Le Tribunal ne tiendra pas compte de l'opinion de MLC, dans un sens ou dans l'autre, puisque cette preuve n'est pas probante.

³⁴ Pièce P-7.

³⁵ Pièce P-7, page 9.

³⁶ Pièce P-7, p. 3, dernier paragraphe.

[49] L'agrandissement du complexe sportif du Collège étant d'une superficie d'environ 1 800 mètres carrés, les règles de l'art dictent que GHD aurait dû effectuer au moins quatre (4) forages dans l'empreinte de l'agrandissement projeté.

[50] Or, GHD a effectué six (6) forages, mais seulement trois (3) de ceux-ci étaient situés dans l'empreinte de l'agrandissement. Les forages F-04, F-05 et F-06 sont tous situés quelques mètres à l'extérieur de cette empreinte. Aucune explication n'est fournie pour justifier que les forages F-05 et F-06 soient situés à l'extérieur de l'empreinte de l'agrandissement. Au contraire, le représentant de GHD, l'ingénieur Louis Maure (« **Maure** ») admet, lors de son interrogatoire en chef, qu'il n'existait pas d'obstacle à localiser les forages à un endroit approprié, dans la portion Sud de l'empreinte de l'agrandissement. En fait, GHD n'a effectué aucun forage dans l'empreinte de l'agrandissement située au sud du bâtiment existant.

[51] L'expert de GHD, l'ingénieur Claude Gou (« **Gou** »), est d'accord avec Paquet à l'effet que les règles de l'art, dérivées du *Manuel canadien d'ingénierie des fondations*, suggèrent d'effectuer un forage par 500 mètres carrés. Maure, de son côté, qualifie le Manuel de bible en la matière. Gou admet qu'il aurait lui-même localisé les forages F-05 et F-06 à l'intérieur de l'empreinte de l'agrandissement projeté s'il avait eu la charge d'effectuer ce travail, contrairement à ce qu'a fait GHD. Aucune explication n'est offerte à savoir pourquoi ces forages ont été localisés à l'extérieur de l'empreinte.

[52] Force est donc de conclure que GHD a commis une faute en ne respectant pas les règles de l'art en matière de géotechnique relativement au nombre et à l'emplacement des forages suggérés. Le nombre de forages n'est pas suffisant, et aucun forage n'est localisé dans la portion sud de l'agrandissement. En vertu de l'article 2100 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »), le respect des règles de l'art et des usages s'impose en matière de contrat de service. Selon l'auteur Vincent Karim, le « respect des règles de l'art est une obligation de résultat » ainsi qu'une « obligation d'ordre public qui découle de l'article 1434 C.c.Q.³⁷ ». GHD a donc exercé son jugement de façon fautive en omettant d'investiguer adéquatement les caractéristiques du sol dans cette portion de la construction projetée.

[53] GHD plaide que les deux (2) objectifs de son étude géotechnique ont été atteints, à savoir (1) déterminer les conditions géotechniques du site pour formuler des recommandations concernant les fondations du bâtiment et (2) déterminer la configuration des murs existants qui seraient adjacents à l'agrandissement. Or, cette prétendue limitation du mandat de GHD n'apparaît nulle part dans les offres de services et aucune preuve ne soutient le fait que le Collège l'aurait acceptée. Cette limitation du mandat semble plutôt avoir été pensée après le fait, dans l'objectif d'échapper à sa responsabilité professionnelle.

³⁷ Vincent Karim, *Contrats d'entreprise (ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrats de prestation et de services et l'hypothèque légale*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, no 450, p. 172.

[54] À tout événement, même si une telle limitation avait été démontrée, cela n'excuserait pas le fait que GHD a violé les règles de l'art dans l'exécution de ses services et que cela a eu pour effet d'induire en erreur les utilisateurs de son rapport. Si GHD avait réellement compris que son mandat était ainsi limité, elle devait s'assurer que cela avait été compris et accepté par le Collège³⁸, ce qu'elle n'a pas fait.

[55] Le Tribunal ajoute que le fait que l'expert Gou ait épousé la thèse de GHD sur cet aspect affecte sa crédibilité. À plusieurs endroits, tant dans son rapport que lors de son témoignage, l'expert Gou semble entièrement épouser la cause de GHD, oubliant que son rôle premier est d'éclairer le Tribunal, et non de défendre la thèse de la partie ayant retenu ses services.

[56] Par exemple, il justifie le fait que le nombre de forages dans l'empreinte de l'agrandissement n'est pas suffisant, en affirmant que, bien que le *Manuel canadien d'ingénierie des fondations* soit considéré comme la bible dans le domaine, ce ne serait pas non plus « les dix (10) commandements », excusant ainsi sommairement le non-respect des règles de l'art reconnues pas tous.

[57] Un autre exemple est le fait que, lorsque certaines photos déposées en preuve semblent soutenir la cause de GHD, il se permet de les commenter. Toutefois, lorsqu'une photo semble soutenir la cause du Collège, il affirme ne pas être en mesure de tirer de conclusions.

[58] Bref, bien qu'il soit hautement qualifié, le Tribunal ne retient pas les conclusions de l'expert Gou, puisque leur fiabilité est affectée par son manque d'indépendance. Au contraire, le témoignage de l'expert Paquet est plus modéré, neutre et crédible.

4.2. Question 2 : Si le nombre et l'emplacement des forages et des tranchées exploratoires étaient inadéquats, cette faute a-t-elle causé des dommages au Collège?

[59] Le Tribunal conclut à l'existence d'un lien de causalité entre la faute de GHD et une portion des dommages réclamés par le Collège à ce sujet. Voici pourquoi.

[60] Les forages F-05 et F-06 qui, rappelons-le, sont situés à l'extérieur de l'empreinte de l'agrandissement projeté au sud du bâtiment existant, montrent que le sol naturel est situé à une profondeur variant de 4,6 mètres (F-05) à 3,66 mètres (F-06).

[61] En réalité, le sol naturel se trouvait à une profondeur de plus de cinq (5) mètres dans une importante portion de l'empreinte de l'agrandissement au sud du bâtiment. Puisque tout le remblai devait être excavé pour atteindre le sol naturel, cela implique une quantité de matériaux à excaver significativement plus importante que ce qui était prévu à l'origine lorsque Lavacon et Uni-Val ont soumis leur prix respectif.

³⁸ Voir, par analogie, *Plante c. Lévis (Ville de)*, 2013 QCCS 2002, para. 203-207.

[62] Pour évaluer si un lien de causalité entre la faute et le dommage existe, le Tribunal doit se poser la question à savoir ce qui serait arrivé, selon la balance des probabilités, si les forages F-05 et F-06 avaient été localisés à des endroits appropriés, dans la portion sud de l’empreinte de l’agrandissement.

[63] L’ingénieur Maure a identifié la zone de surexcavation sur un croquis³⁹. Cette zone représente un peu plus de la moitié de la surface de l’empreinte de l’agrandissement, au sud du bâtiment existant. Le Tribunal a déjà conclu qu’au moins un (1) forage additionnel aurait dû être effectué, et que ce forage aurait dû se situer dans la portion sud de l’agrandissement projeté.

[64] Considérant que la surface de la zone de surexcavation représente un peu plus de la moitié de la superficie à excaver au sud du bâtiment, il est probable que le fait d’effectuer un forage supplémentaire dans cette zone aurait permis la découverte de la zone de surexcavation.

[65] GHD plaide avec insistance qu’il n’est pas certain que le forage supplémentaire dans la portion sud aurait été localisé dans la zone de surexcavation et aurait donc permis d’identifier le remblai supplémentaire à excaver. GHD a raison, mais là n’est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre.

[66] Le lien de causalité, comme tout autre fait, doit être prouvé selon la balance des probabilités⁴⁰. Le Collège n’a pas à prouver que le forage supplémentaire aurait certainement permis d’identifier la zone de surexcavation, il doit simplement prouver que cela est probable. Le Collège s’est déchargé de ce fardeau. Il est probable que si au moins un des forages F-05 ou F-06 avait été situé dans l’empreinte de l’agrandissement projeté, la zone de surexcavation aurait été identifiée.

[67] Tel que l’admet l’expert Gou en contre-interrogatoire, si un forage avait été effectué dans la zone de surexcavation, cela aurait permis de constater qu’un volume plus important devait être excavé. Le lien de causalité est donc établi.

4.3. Question 3 : Les études géotechniques complétées par GHD (Pièces D-7, D-8 et P-3) contiennent-elles des erreurs susceptibles d’engager la responsabilité professionnelle de GHD à l’égard du Collège?

4.3.1. Les faits pertinents à cette question en litige

[68] Les trois (3) études produites par GHD⁴¹ contiennent, à leur Annexe B, des rapports fournissant les détails des constats émanant de chaque forage et tranchée. Puisque la troisième étude (Pièce P-3) incorpore les deux (2) premières, le Tribunal

³⁹ Pièce D-15A.

⁴⁰ Art. 2804 C.c.Q.

⁴¹ Pièces D-7, D-8 et P-3.

procédera seulement à l'analyse détaillée des rapports contenus à cette troisième étude, qui est la seule qui a été utilisée par l'entrepreneur et les sous-traitants pour soumissionner.

[69] Pour bien comprendre ces rapports, l'Annexe B de l'étude contient des notes explicatives sur les rapports de sondage. Les « cailloux » y sont définis comme ayant un diamètre pouvant varier de 75 à 300 millimètres (« mm »), alors que les « blocs » sont d'un diamètre supérieur à 300 mm.

[70] Le rapport de tranchée TR-01 contenu à l'étude géotechnique ne semble rien révéler de pertinent pour les fins du présent jugement. Toutefois, en contre-interrogatoire, l'avocat du Collège a confronté Maure au rapport de tranchée en format papier complété par le technicien sur le terrain⁴², qui diffère de la transcription de ce rapport s'étant retrouvée dans l'étude géotechnique.

[71] En effet, le technicien a identifié un bloc d'un diamètre de 2,1 mètres, représentant 25 % du volume de ce qui a été excavé. Pour une raison difficilement explicable, le rapport officiel de la tranchée TR-01 ne mentionne pas du tout la présence de quelque bloc que ce soit. Cette importante erreur se trouve aussi dans la première et dans la seconde étude géotechnique.

[72] Le rapport de tranchée TR-01 omet aussi de rapporter d'autres éléments pertinents, pourtant notés par le technicien sur le terrain. La présence de plus ou moins 5 % de débris de bois et de brique n'est pas mentionnée, ni la présence de plus ou moins 10 % de cailloux à un endroit et de plus ou moins 5 % de cailloux à un autre endroit. Le rapport manuscrit du technicien fait état de la présence d'un drain, alors que le rapport de tranchée contenu à l'étude mentionne explicitement qu'aucun drain n'a été détecté.

[73] Le rapport de tranchée TR-02 n'est pas non plus exempt d'erreurs. Le rapport manuscrit complété par le technicien sur le terrain⁴³ fait état de la présence de plus ou moins 10 % de cailloux et de plus ou moins 5 % de débris de brique et céramique. Or, cette information est totalement absente du rapport de la tranchée TR-02 contenu à l'étude géotechnique de GHD.

[74] Il en va autrement du rapport de tranchée TR-03. Il y est indiqué qu'entre une profondeur de 0,15 mètre et de 1,45 mètre, le sol contient notamment des débris de brique, 5 à 10 % de cailloux et 1 à 5 % de blocs. Il importe toutefois de préciser que la mention suivante apparaît tout juste à côté du mot blocs : « (Ø max. 100mm) ». Ceci signifie que le diamètre maximum serait de 100 mm. Le rapport de tranchée TR-03-02 contient la même mention.

⁴² Pièce P-20.

⁴³ Pièce P-21.

[75] Il est admis qu'il s'agit là d'une erreur typographique dans l'étude géotechnique. GHD aurait dû indiquer que le diamètre maximum des blocs était de 100 centimètres, et non 100 mm. Cette même erreur apparaissait aussi dans le rapport de tranchée TR-03 dans la seconde étude géotechnique. Cette erreur n'a donc pas été détectée, à deux (2) occasions.

[76] Les parties ne s'entendent pas sur l'impact de cette erreur. Le Tribunal y reviendra.

[77] La date apparaissant au rapport de tranchée TR-03 est également erronée. Cette erreur est sans conséquence, mais combinée aux nombreuses autres erreurs, elle démontre une négligence dans la confection de l'étude géotechnique. La même erreur de date se trouvait aussi dans le rapport de tranchée TR-03 dans la seconde étude géotechnique.

[78] En contre-interrogatoire, l'avocat du Collège a confronté Maure au rapport de tranchée en format papier complété par le technicien sur le terrain⁴⁴, qui diffère de la transcription de ce rapport s'étant retrouvée dans l'étude géotechnique. On y constate une autre erreur, soit que des débris de bois ont été retrouvés dans la tranchée. Ce constat a été omis par GHD dans le rapport de tranchée officiel contenu à l'étude.

[79] Le rapport de tranchée TR-04 indique notamment qu'entre une profondeur de 0,16 et 0,3 mètre, le sol contient de 1 à 5 % de cailloux.

[80] Quant au rapport de tranchée TR-05, il mentionne la présence de 1 à 5 % de cailloux entre les profondeurs de 1,95 et de 2,60 mètres. Le rapport de tranchée TR-05-02 est au même effet.

[81] Lavacon mentionne que c'est sur la base de cette étude, qui a été transmise au complexe environnemental St-Michel (le « **Site St-Michel** »), site de dépôt de matériaux situé tout près du Collège, que son sous-traitant en excavation Uni-Val a obtenu l'approbation de décharger les sols excavés au Site St-Michel.

[82] Le Site St-Michel, sélectionné à l'origine pour décharger les matériaux excavés, est assujéti à diverses restrictions au sujet des matériaux pouvant y être reçus. Le site peut notamment recevoir des « sols < A ou AB contenant moins de 5 % en volume de blocs de roc et de matières résiduelles disséminées ». Il peut aussi recevoir des blocs et matières résiduelles d'un diamètre ne pouvant excéder 60 cm. Il lui est toutefois interdit de recevoir des sols « contenant des débris de construction entier ou fragmenté (asphalte, placoplâtre, membrane, polythène, pneus, etc.) » ainsi que des sols « contenant des résidus industriels (scories, mâchefer, cendre, etc.) »⁴⁵. Le Site St-Michel peut aussi recevoir des sols contenant du gravier, mais dans une proportion maximale de 25 %.

⁴⁴ Pièce P-19.

⁴⁵ Pièce D-9.

[83] En novembre 2019, GHD est informée du fait que le Site St-Michel refuse de recevoir les camions contenant les matériaux excavés. GHD se rend au chantier le 22 novembre 2019 afin de constater l'état de la situation. Le 25 novembre 2019, GHD écrit à Bourgault pour l'informer de ses constats⁴⁶.

[84] Dans sa missive, GHD explique en détail pourquoi elle juge n'être aucunement responsable du fait que le Site St-Michel ait refusé de recevoir les camions. Elle explique notamment que, malgré les erreurs contenues dans son rapport en ce qui a trait à la dimension des blocs, le complexe St-Michel ne pouvait à tout événement pas être choisi comme site de disposition, puisque les restrictions auxquelles il est assujéti l'en empêchaient, même en considérant seulement les informations contenues à l'étude géotechnique. Selon GHD, il n'y aurait donc pas de lien causal entre les erreurs contenues à son rapport et le fait que le site de disposition ait dû être changé.

[85] À la suite de la réception de cette lettre, et devant le refus catégorique de GHD de reconnaître que les conditions de sol doivent donner lieu à une compensation à l'entrepreneur et au sous-traitant pour des travaux additionnels, le Collège et Lavacon s'entendent à l'effet que la meilleure option pour redémarrer le chantier est d'envoyer les matériaux excavés vers un autre site de disposition, situé à Laval.

[86] Le fait que le nouveau site de disposition soit significativement plus loin du Collège que le Site St-Michel a pour effet d'augmenter considérablement les coûts relatifs à l'excavation. La distance à parcourir est plus grande, et un plus grand nombre de camions est nécessaire pour effectuer le travail sans ralentir le chantier.

[87] Lavacon demande un prix à Uni-Val, qui soumet un prix forfaitaire de 75 000 \$ pour ces travaux le 28 novembre 2019⁴⁷. En y ajoutant la majoration de 10% à laquelle a droit Lavacon pour administration et profit, c'est une somme de 82 500 \$ plus les taxes applicables que le Collège accepte de payer à Lavacon pour ces travaux. Ce montant exclut les frais pour la prolongation du chantier⁴⁸. La réclamation pour la prolongation du chantier, d'une durée de onze (11) jours, sera présentée plus tard⁴⁹.

4.3.2. Discussion

[88] Les rapports géotechniques préparés par GHD contiennent de nombreuses erreurs. Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que GHD a commis une faute dans la préparation de ces rapports. Voici pourquoi.

⁴⁶ Pièce P-6.

⁴⁷ Pièce P-17, page A-5 (le même document se trouve à la pièce D-10).

⁴⁸ Pièce P-17, page A-4.

⁴⁹ Voir l'avis de retard no. 1 contenu à la pièce P-23, engagement 15.

[89] Aucun des rapports de tranchées ne fait clairement état de la présence de blocs d'un diamètre supérieur à 300 mm. Les seuls rapports faisant référence à la présence de blocs sont les TR-03 et TR-03-02. Il est indiqué que le remblai contient de 1 à 5 % de blocs, d'un diamètre maximum de 100 mm.

[90] GHD plaide que le rapport constitue un tout, et que les rapports de tranchées doivent être lus conjointement avec les notes explicatives, qui mentionnent, quelques pages plus tôt, qu'un bloc a nécessairement un diamètre supérieur à 300 mm.

[91] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette explication. Les rapports de GHD sont rédigés et signés par deux (2) ingénieurs, dont Maure, qui était membre de l'ordre des ingénieurs depuis plus de 10 ans et était associé au sein de GHD au moment où il signe la troisième étude géotechnique. Il est assisté d'un ingénieur junior, qui est aussi cosignataire de l'étude. L'expert du Collège explique que, lorsqu'un entrepreneur en excavation prépare sa soumission, il tient compte du rapport géotechnique pour évaluer le coût de l'excavation et de la disposition des sols excavés.

[92] Dans le cas qui nous occupe, le Site St-Michel, qui est situé à trois (3) kilomètres du Collège, aurait accepté de recevoir les sols après avoir pris connaissance des rapports de tranchées, qui indiquent sans ambiguïté ne contenir aucun bloc d'un diamètre plus grand que 100 mm. Le Tribunal ne croit pas qu'il revenait aux représentants du Site St-Michel, d'Uni-Val ou de Lavacon de détecter une telle erreur dans le rapport géotechnique. Ces gens sont en droit de s'attendre à ce que le travail des ingénieurs soit exempt d'erreurs, surtout d'erreurs d'utilisation d'unités de mesure. Il ne revient pas au Site St-Michel, à Uni-Val ou à Lavacon de tenter de deviner si le rapport de GHD contient une erreur et d'interpréter le document pour la détecter, surtout lorsque l'information est présentée aussi clairement (bien qu'erronément). Un ingénieur n'est certes pas tenu à une obligation de résultat, mais lorsque ses rapports contiennent des erreurs si évidentes au sujet d'une information aussi cruciale que la dimension des blocs, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure à l'existence d'une faute.

[93] Cela est d'autant plus vrai à la lumière des nombreuses autres erreurs contenues dans les rapports de GHD. GHD a, de toute évidence, fait preuve de négligence dans la préparation de ses études géotechniques. La quantité et l'importance des erreurs qu'il contient laissent le Tribunal perplexe. Le client qui retient les services d'ingénieurs est en droit de s'attendre à beaucoup mieux.

4.4. Question 4 : Les erreurs contenues dans les études géotechniques de GHD (Pièces D-7, D-8 et P-3) sont-elles la cause des dommages réclamés par le Collège?

[94] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que le Collège n'a pas fait la preuve d'un lien de causalité entre les nombreuses erreurs contenues dans les études géotechniques préparées par GHD et les dommages réclamés à cet égard.

[95] Le Collège et Lavacon affirment que le Site St-Michel aurait accepté de recevoir les sols excavés sur la base des rapports de tranchées, malgré le fait que les rapports de tranchées TR-03 et TR-03-02 indiquent la présence de 5 à 10 % de cailloux, alors que le maximum acceptable serait de 5 % selon les critères d'acceptation du site.

[96] Le Collège plaide aussi que le Site St-Michel a accepté de recevoir les sols excavés sur la base des erreurs contenues dans le rapport de GHD. Puisque le Site St-Michel est habilité à recevoir des blocs dont le diamètre ne peut excéder 60 centimètres⁵⁰, ce serait l'erreur d'unité de mesure contenue dans les rapports de tranchées TR-03 et TR-03-02 qui aurait fait en sorte que le site a initialement accepté de recevoir les sols, alors qu'il ne l'aurait pas accepté en l'absence de cette erreur.

[97] Or, cette preuve n'est pas probante. Aucune acceptation écrite du Site St-Michel, ni même une communication avec le site, n'ont été mises en preuve. Aucun représentant du Site St-Michel ou d'Uni-Val n'a témoigné à cet effet. Le représentant de Lavacon ayant été entendu au procès n'a pas été témoin d'une telle acceptation, la conversation ayant apparemment eu lieu entre Uni-Val et le Site St-Michel.

[98] À tout événement, même si le Tribunal acceptait cette preuve, un fait incontestable demeure : à la lumière de l'information incomplète contenue à la troisième étude géotechnique de GHD, le Site St-Michel ne pouvait d'aucune façon être le site choisi pour la disposition des sols excavés. Voici pourquoi.

[99] Les critères d'acceptation auxquels est assujéti le Site St-Michel⁵¹ l'empêche de recevoir des sols contenant des débris de construction (par exemple, de l'asphalte) ou des résidus industriels (par exemple, des scories). L'analyse des rapports de forage contenus dans l'étude démontre toutefois que :

- 99.1. Le rapport de forage F-01 fait voir la présence de scories;
- 99.2. Le rapport de forage F-02 fait aussi voir la présence de scories;
- 99.3. Le rapport de forage F-04 fait voir la présence de débris d'asphalte;
- 99.4. Le rapport de forage F-05 fait voir la présence de morceaux de brique, de béton et d'asphalte;
- 99.5. Le rapport de forage F-06 fait aussi voir la présence de morceaux de brique et d'asphalte;

[100] Le Site St-Michel est autorisé à recevoir des sols contenant du gravier, à moins de 25 %. Or, le tableau 4.2 contenu à l'étude géotechnique de GHD fait voir que le forage F-01 contenait 45 % de gravier, que la tranchée TR-01 en contenait 31 % et que la tranchée TR-04 en contenait 73 %.

⁵⁰ Pièce D-9.

⁵¹ Pièce D-9.

[101] Force est donc de constater qu'il n'a jamais été possible pour Uni-Val de disposer des sols excavés au Site St-Michel, en raison des restrictions auxquelles ce site est assujéti. La décision d'Uni-Val de disposer des sols excavés à cet endroit était donc erronée, en raison d'une mauvaise compréhension par Uni-Val du contenu de l'étude. La cause du dommage est donc l'erreur d'Uni-Val dans la sélection du site de disposition, et non les nombreuses et troublantes erreurs contenues à l'étude géotechnique.

4.5. Question 5 : Quel est le montant des dommages auxquels a droit le Collège en raison des fautes commises par GHD?

[102] Le montant des dommages réclamés par le Collège est divisé en deux (2) volets.

[103] La première réclamation, au montant total de 121 339 \$ (avant taxes), est relative aux erreurs contenues dans l'étude géotechnique au sujet de la caractérisation des sols, qui auraient forcé Uni-Val à changer de site de disposition, provoquant une augmentation des coûts. À ce sujet, bien que le Tribunal ait déterminé que GHD avait commis des fautes, ces fautes ne sont pas la cause des dommages réclamés, de sorte que cette réclamation est rejetée. Si le Tribunal avait conclu à l'existence d'un lien de causalité, il aurait condamné GHD à payer la totalité des dommages réclamés, les coûts additionnels encourus et le nombre de jours de retard ainsi provoqués ayant été prouvés selon la balance des probabilités.

[104] La deuxième réclamation est en lien avec les fautes reprochées à GHD pour le défaut d'avoir respecté les règles de l'art au sujet du nombre et de l'emplacement des forages et tranchées, ce qui a mené à l'excavation d'un volume de sols plus important que prévu. Le Collège réclame ce qui suit :

104.1. Une somme de 13 670 \$ (sans les taxes), représentant 25 % des factures des sous-traitants en lien avec la surexcavation, reconnaissant que cette excavation aurait tout de même été nécessaire, mais à un moindre coût;

104.2. Une somme de 27 835 \$⁵² (sans les taxes), représentant le total des factures émises par Lavacon pour ces travaux supplémentaires, incluant une marge de 15 % d'administration et profits sur le coût de ses propres travaux, une marge de 10 % sur les travaux des sous-traitants et une marge de 5 % sur les coûts de prolongation du chantier. Ce montant inclut aussi les coûts du cautionnement, de l'assurance et du contrôle de qualité.

⁵² Voir la pièce P-17, page C4 : 2 664,96 \$ + 399,74 \$ + 6 834,93 \$ + 8 154,98 \$ + 2 944,14 \$ + 2 819,39 \$ + 4 017,01 \$ = 27 835,15 \$.

104.3. Une somme de 97 027 \$ (sans les taxes), représentant la proportion des frais de prolongation de chantier payée par le Collège à Lavacon en lien avec le problème de surexcavation. Ce montant correspond à un frais journalier de prolongation de chantier de 3 731,81 \$, multiplié par 26 jours de prolongation de chantier. Précisons que les frais de prolongation de chantier convenus à l'origine entre Lavacon et le Collège étaient de plus de 5 400 \$ par jour, mais que cette somme a été réduite dans le cadre du règlement intervenu entre Lavacon et le Collège, de sorte que le Collège a réduit sa réclamation contre GHD d'autant;

[105] Le Tribunal est d'avis que cette réclamation est bien fondée en partie, mais qu'elle est exagérée.

[106] Les frais de prolongation de chantier de 26 jours pour la surexcavation sont exagérés. La seule preuve concernant le volume que représente la surexcavation par rapport au volume total à excaver émane des témoignages de Maure et de l'expert Gou. Maure estime que le volume de la surexcavation représente de 10 à 15 % du volume total de sol à excaver. Gou, de son côté, estime que la zone de surexcavation représente de 10 à 12 % de la superficie totale à excaver. Cette preuve, bien qu'imparfaite, est tout de même probante. Le Tribunal retient que la faute de GHD a fait en sorte que le coût et la durée de l'excavation ont été sous-estimés de 12 % en raison de la faute commise par GHD.

[107] Or, l'échéancier critique des travaux produit en début de chantier par Lavacon prévoyait que la totalité de l'excavation nécessaire pour atteindre le sol naturel devait durer dix (10) jours⁵³. En tenant compte de cette durée, il est impossible que l'excavation d'un volume additionnel de 12 % ait créé un retard de 26 jours dans le déroulement des travaux.

[108] La raison pour laquelle un retard de 26 jours est attribué à la surexcavation s'explique par un autre motif. Un mur de soutènement devait être mis en place par l'entrepreneur dans le cadre de ses travaux de sous-œuvre sous le bâtiment existant. Avant d'installer ce mur de soutènement, GHD devait valider que le sol naturel avait été atteint, puisque le mur de soutènement devait être installé au niveau du sol naturel. Or, l'entrepreneur a omis de faire valider l'atteinte du sol naturel par GHD avant de construire ce mur. Ceci a fait en sorte que, du côté de la façade sud du bâtiment, dans le secteur de la zone de surexcavation, le mur de soutènement a dû être démolé et ensuite reconstruit. Ceci explique la forte majorité du retard de 26 jours, et n'est aucunement imputable à une quelconque faute de GHD.

⁵³ Pièce P-23, engagement 15, ligne 93 de l'échéancier.

[109] La preuve ne permet pas de départager, parmi les 26 jours de retard, ce qui a été causé par la surexcavation seulement, en excluant le retard causé par le problème relatif au mur de soutènement. En pareilles circonstances, puisque la faute, l'existence d'un dommage et le lien de causalité ont été prouvés, le rôle du Tribunal est d'arbitrer le montant des dommages, afin « de parvenir à une indemnité juste et raisonnable, eu égard à toutes les circonstances »⁵⁴.

[110] Ainsi considérant la faiblesse du volume de la surexcavation par rapport au volume total à excaver, et considérant l'estimé initial de Lavacon à l'effet que dix (10) jours suffiraient pour excaver l'ensemble du site, le Tribunal arbitre à deux (2) jours de retard le dommage qui a été causé au Collège en raison de la faute de GHD. Ceci équivaut à des dommages de 7 563,62 \$ (avant les taxes), somme en capital à laquelle GHD sera condamnée.

[111] Le Collège réclame aussi un montant de 13 670 \$ (sans les taxes), représentant 25 % des factures des sous-traitants en lien avec la surexcavation. Cette somme sera accordée en entier.

[112] Il est évident que des frais ont été chargés au Collège pour la démolition et la reconstruction du mur de soutènement. Une des factures d'Uni-Val décrit comme suit les travaux effectués : « Surexcavation et remblai avec remplacement du mur de bloc »⁵⁵. Toutefois, le Collège ne réclame que 25 % du montant ayant été facturé par les sous-traitants. Le Tribunal n'a donc aucun motif pour réduire encore plus le montant octroyé.

[113] La réclamation au montant de 27 835 \$ (sans les taxes) pour les factures émises par Lavacon sera accordée, mais réduite de moitié, à 13 917,50 \$, afin de tenir compte du fait que le mur de soutènement a dû être démolit et reconstruit, par la seule faute de Lavacon et de ses sous-traitants.

[114] En tout, c'est donc une somme en capital de 35 151,12 \$ (sans les taxes) qui sera accordée au Collège, en plus des intérêts.

[115] GHD plaide que, même en l'absence de toute faute de sa part, le fait demeure que le remblai devait être excavé jusqu'au sol naturel. Le fait que l'étude géotechnique contienne des erreurs n'aurait donc pas causé une augmentation des coûts, puisque l'excavation supplémentaire aurait dû être faite de toute façon.

⁵⁴ *Vidéotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.*, 2015 QCCA 422, para. 87.

⁵⁵ Voir la facture d'Uni-Val, contenue à la Pièce P-23, engagement 23.

[116] Cet argument est habile, mais le Tribunal ne le retient pas. Le Collège a pris la peine de retenir les services de GHD pour réaliser une étude géotechnique afin d'entreprendre son projet de construction en toute connaissance de cause. Sur la base de cette étude, elle a lancé un appel d'offres et a octroyé un contrat de construction à Lavacon. Puisque la soumission de cet entrepreneur excédait le budget que le Collège s'était fixé, certains travaux ont été retirés du projet initial.

[117] Celui qui prend le soin de faire vérifier les caractéristiques et la profondeur des sols à excaver avant d'entreprendre la construction d'un ouvrage doit pouvoir se fier à l'opinion émise par le professionnel, et ne peut être forcé de supporter des coûts additionnels et imprévus s'il s'avère, en cours de construction, que le professionnel s'est trompé. Si le Collège avait été pleinement informé, en l'absence des fautes commises par GHD, elle aurait pu prendre la décision d'aller de l'avant avec son projet, ou de réduire les travaux à effectuer, en toute connaissance de cause et dans le respect de son budget. Les fautes commises par GHD l'en ont empêché. GHD est donc responsable des dommages ainsi causés au Collège. Le Tribunal y voit une analogie avec le raisonnement de la Cour d'appel dans un arrêt rendu en 2020 dans l'affaire *Ville de Lorraine*⁵⁶.

4.6. Les intérêts, les frais de justice et les frais d'experts

[118] En principe, le créancier a droit aux intérêts sur le capital faisant l'objet de la condamnation à compter de la demeure, comme le prévoit le second alinéa de l'article 1617 C.c.Q. Ici, la première mise en demeure est datée du 3 décembre 2020⁵⁷. Toutefois, à ce moment, le règlement de la réclamation de Lavacon par le Collège n'est pas encore intervenu, de sorte que le Collège n'a toujours rien payé. Il serait inéquitable que GHD soit condamné au paiement d'intérêts à compter d'une date à laquelle le Collège n'a toujours rien déboursé. Puisque le règlement avec Lavacon intervient en janvier 2021⁵⁸, et que le Collège met de nouveau GHD en demeure le 22 février 2021⁵⁹, lui octroyant un délai de dix (10) jours pour payer, le Tribunal fera courir les intérêts à compter de l'expiration de ce délai, soit à compter du 2 mars 2021.

[119] L'article 340 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit que « les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement ». Ici, bien que le Collège n'ait eu gain de cause qu'en partie, le Tribunal ne voit aucun motif de ne pas octroyer la totalité des frais de justice au Collège. Ajoutons que sur l'aspect sur lequel le Collège n'a pas eu gain de cause, il a tout de même établi l'existence d'une faute et des dommages, ce n'est que le lien de causalité qui faisait défaut.

⁵⁶ *Ville de Lorraine c. AXA Assurances inc.*, 2020 QCCA 1086, para. 97-102.

⁵⁷ Pièce P-9.

⁵⁸ Pièce P-10.

⁵⁹ Pièce P-12.

[120] Les frais de justice incluent les frais de l'expert Paquet, au montant de 6 438,60 \$⁶⁰. Le rapport et le témoignage de Paquet ont été utiles au Tribunal et les frais sont raisonnables et proportionnels aux enjeux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[121] **CONDAMNE** la défenderesse GHD Consultants ltée. à payer à la demanderesse Collège André-Grasset (1973) inc. la somme de 35 151,12 \$ (en plus des taxes applicables), portant intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le 2 mars 2021;

[122] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demanderesse Collège André-Grasset (1973) inc., incluant les frais d'expert au montant de 6 438,60 \$.

PATRICK OUELLET, J.C.S.

Me Julien Grenier
Mme Gabrielle Tremblay (stagiaire)
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocat de la demanderesse

Me Michèle Bédard
CASAVANT BÉDARD
Avocate de la défenderesse

Dates d'audience : 26, 27, 28 et 29 janvier 2026

⁶⁰ Pièce P-7C.